

- Tshimbombo Mupemba Moïse : Conservateur ;
- Ngoyi Kabombo William : Missionnaire ;
- Bope Kwete Jack : Edificateur ;
- Kalala Kazadi Rémy : Unificateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 1^{er}, 22 alinéa 1^{er}, 46 alinéa 3 et 93 ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 56, 58, 83 et 85 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° PM/008/95 du 10 mars 1995 portant création de la carte nationale d'identité, spécialement en son article 4, point 1 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 56 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille, tout Congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier.

Article 2 :

Les éléments du nom comprennent le nom, le post-nom et le prénom.

Article 3 :

Le nom et le post-nom doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais.

Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Article 4 :

Le patrimoine culturel congolais évoqué à l'article 58 du Code de la Famille tient compte, pour ce qui est des prénoms, de la laïcité de l'Etat, de la liberté de religion et de la diversité culturelle, proclamées aux articles 1^{er}, 22 alinéa 1^{er} et 46 alinéa 3 de la Constitution.

Article 5 :

Les prénoms peuvent être puisés aussi bien dans la culture du pays que dans le christianisme, l'islam ou toute autre confession légalement reconnue sur le territoire national.

Ils ne doivent pas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 253/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Musweni pour le Développement Communautaire », en sigle « FOMUDEC-Congo Ongd/Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n°5011/0158/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/10 du 22 octobre 2010, délivré par le Ministre de l'Agriculture à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Musweni pour le Développement Communautaire », en sigle « FOMUDEC-Congo Ong-D/Asbl » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 12 mars 2010, par l'association « Fondation Musweni pour le Développement Communautaire », en sigle « FOMUDEC-Congo Ong-D/Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 25 avril 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;